

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la description de chaque témoin à aucun acte ou contrat de rente, transport ou hypothèque, relativement à des terres ou bien immeuble tenus en franc et commun Soccage, faite par son nom, sa profession, son métier ou sa vocation, avec le lieu de sa résidence, sera inséré dans tout tel acte ou contrat avant l'exécution d'icelui, à l'effet de rendre valide le témoignage de tel témoin que tel acte ou contrat avant l'exécution d'icelui, à l'effet de rendre valide le témoignage de tel témoin que tel acte ou contrat a été passé devant lui comme témoin à icelui.

La description des Témoins à aucun Acte ou Contrat sera insérée dans tel Acte ou Contrat &c.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque aucun Acte ou Contrat de Vente en vertu duquel de l'argent sera dû ou portant hypothèque, ainsi enregistré comme susdit, sera payé, racheté et déchargé, le Conservateur d'Hypothèques du dit District ou District Inferieur dans lequel la propriété est située, lorsque la chose sera reconnue devant lui en écrit par le vendeur ou celui qui aura constitué l'hypothèque, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayant cause, et dûment attesté, ou sur une copie notariée d'un Acte passé par devant Notaire, produits à tel Conservateur d'Hypothèques, passé par le vendeur ou celui qui aura constitué l'hypothèque, ou ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayans cause, reconnoissant tel paiement et décharge, alors et dans tel cas le Conservateur d'Hypothèques fera une entrée dans la marge du Livres des Registres, vis-à-vis l'enregistrement original, ou enregistrement de l'Acte de Vente, Transport, ou du Contrat portant Hypothèque qui y correspondra, que l'argent dû sur telle vente ou hypothèque a été payé et déchargé, pour lequel enregistrement le dit Conservateur d'Hypothèques aura droit de demander et recevoir schelings, et pas plus : Et toute telle reconnoissance d'une décharge ainsi faite par écrit en présence du dit Conservateur d'Hypothèques, et toute telle copie notariée d'un Acte passé par devant Notaire, reconnoissant ainsi le paiement et la décharge d'une hypothèque, resteront filés de record dans le Bureau du Conservateur d'Hypothèques : Pourvu toujours qu'un paiement ou décharge en partie pourra être inscrit d'après les mêmes formalités que ci-dessus sur le Registre quant à tel paiement ou décharge en partie.

Le Conservateur d'hypothèques fera sur le Registre une entrée de tous payemens ou décharge d'hypothèques &c.

Honoraires accordé pour telle entrée &c.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et toute fois que la dite place de Conservateur d'Hypothèques deviendra vacante par mort ou autrement, telle

En cas de mort &c. d'aucun Conservateur d'hypothèques, comment il sera remplacé &c.